PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Lauter Sauer Moder Zorn » dans le département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;

Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2020 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant les conclusions du Comité sécheresse du 17 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'**alerte** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique **« Lauter, Sauer, Moder et Zorn»** est placée en situation d'**alerte.**

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2020.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent aux prélèvements issus d'eau superficielle ou du réseau AEP alimenté en tout ou partie par des sources ou eaux superficielles ou nappe d'accompagnement.
Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace, sauf dispositions spécifiques.

La liste des communes concernées, avec leur mode d'alimentation en eau potable, est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau à préserver en priorité inscrits au SAGE Ill-Nappe-Rhin.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

<table>
<tr><th>Usage</th><th>Vigilance
(Rhin-Meuse)</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Remplissage des piscines privées à usage familial</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. communiqué de presse)

Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les</td><td colspan="3">Interdiction sauf si chantier en cours</td></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules</td><td>Interdiction sauf dans les stations professionnelles</td><td>Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et/ou d'un système économiseur d'eau</td><td>Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)</td></tr>
<tr><td>Lavages des voiries et des</td><td>Limitation au</td><td colspan="2">Interdiction sauf dérogation pour</td></tr>
</table>

trottoirs **Nettoyage des terrasses et façades**	usages de l'eau	strict nécessaire	salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 10h à 18h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors pisciculture agréées		Interdiction		

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance *(Rhin-Meuse)*	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Vigilance *(Rhin-Meuse)*	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Sensibiliser aux économies d'eau Sensibiliser aux risques de pollutions (surveillance des installations, des défaillances et problèmes accidentels)	Niveau II : Optimisation de l'usage de l'eau	Niveau III : Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements	Niveau IV : Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.

- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 9 juin 2020 **sont interdites**.
Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Vigilance *(Rhin-Meuse)*	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau définis par l'arrêté irrigation du 9 juin 2020. Restriction applicable au seuil de vigilance	Réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes Respect des tours d'eau définis par l'arrêté irrigation du 9juin 2020. Restriction applicable au seuil d'alerte	**Respect des tours d'eau définis par l'arrêté irrigation du 9 juin 2020. Restriction applicable au seuil d'alerte renforcée**	Interdiction totale sauf goutte à goutte ou certaines cultures spéciales.

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès) et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc.) ; Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance *(Rhin-Meuse)*	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux pour le passage des écluses, etc...	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire

2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance *(Rhin-Meuse)*	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu		Seuls peuvent être autorisés, par le préfet les travaux qui garantissent	

		l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau		
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préfectorale préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation préfectorale	Interdites sauf dérogation préfectorale	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les pisciculteures agréées : autorisation préfectorale nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

ARTICLE 3 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1 .**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse).

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité

le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 22 JUIL. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique « Lauter, Sauer, Moder et Zorn »

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67005	Alteckendorf	
67006	Altenheim	M
67012	Aschbach	
67014	Auenheim	
67023	Batzendorf	
67025	Beinheim	
67033	Bernolsheim	
67034	Berstett	
67035	Berstheim	
67037	Biblisheim	
67038	Bietlenheim	
67039	Bilwisheim	
67043	Bischheim	
67044	Bischholtz	S
67046	Bischwiller	
67048	Bitschhoffen	S
67057	Bosselshausen	
67058	Bossendorf	
67061	Bouxwiller	
67067	Brumath	
67068	Buswiller	
67069	Buhl	
67071	Bust	
67074	Cleebourg	S
67075	Climbach	S
67079	Crœttwiller	
67082	Dalhunden	
67083	Dambach	S
67087	Dauendorf	
67089	Dettwiller	M
67093	Dieffenbach-lès-Wœrth	
67096	Dimbsthal	S
67097	Dingsheim	
67100	Donnenheim	
67102	Dossenheim-Kochersberg	M
67103	Dossenheim-sur-Zinsel	M
67104	Drachenbronn-Birlenbach	
67106	Drusenheim	
67107	Duntzenheim	
67109	Durningen	
67110	Durrenbach	
67113	Eberbach-Seltz	
67117	Eckartswiller	M
67119	Eckwersheim	
67123	Engwiller	S
67126	Erckartswiller	S
67129	Ernolsheim-lès-Saverne	M
67132	Eschbach	
67133	Eschbourg	

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67135	Ettendorf	
67138	Fessenheim-le-Bas	
67140	Forstfeld	
67141	Forstheim	
67142	Fort-Louis	
67145	Friedolsheim	
67147	Frœschwiller	S
67149	Furchhausen	M
67150	Furdenheim	
67151	Gambsheim	
67153	Geiswiller-Zoebersdorf	
67156	Geudertheim	
67160	Gœrsdorf	M
67161	Gottenhouse	M
67162	Gottesheim	
67163	Gougenheim	
67166	Grassendorf	
67169	Gries	
67173	Griesheim-sur-Souffel	
67174	Gumbrechtshoffen	M
67176	Gundershoffen	M
67177	Gunstett	
67179	Haegen	M
67180	Haguenau	
67181	Handschuheim	
67184	Hatten	
67185	Hattmatt	M
67186	Hegeney	
67190	Hengwiller	S
67194	Herrlisheim	
67202	Hochfelden	
67203	Hochstett	
67204	Hœnheim	
67205	Hœrdt	
67206	Hoffen	M
67208	Hohengœft	
67209	Hohfrankenheim	
67213	Hunspach	S
67214	Hurtigheim	
67215	Huttendorf	
67220	Ingenheim	
67221	Ingolsheim	S
67222	Ingwiller	M
67225	Issenhausen	
67226	Ittenheim	
67228	Neugartheim-Ittlenheim	
67230	Kaltenhouse	
67231	Kauffenheim	
67232	Keffenach	M

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67235	Kesseldorf	
67236	Kienheim	
67237	Kilstett	
67238	Kindwiller	S
67242	Kirrwiller	
67244	Kleingœft	
67245	Knœrsheim	
67249	Krautwiller	
67250	Kriegsheim	
67252	Kurtzenhouse	
67253	Kuttolsheim	
67254	Kutzenhausen	M
67256	Lampertheim	
67257	Lampertsloch	
67258	Landersheim	M
67259	Langensoultzbach	S
67260	Laubach	
67261	Lauterbourg	
67263	Lembach	S
67264	Leutenheim	
67265	Lichtenberg	
67269	Littenheim	M
67270	Lixhausen	
67271	Lobsann	
67272	Lochwiller	
67273	Lohr	M
67275	Lupstein	M
67279	Maennolsheim	M
67283	Marmoutier	
67287	Melsheim	
67288	Memmelshoffen	M
67289	Menchhoffen	
67290	Merkwiller-Pechelbronn	M
67291	Mertzwiller	M
67292	Mietesheim	M
67293	Minversheim	
67298	Mittelschaeffolsheim	
67301	Mommenheim	
67302	Monswiller	M
67303	Morsbronn-les-Bains	
67304	Morschwiller	
67305	Mothern	
67307	Mulhausen	S
67308	Munchhausen	
67309	Mundolsheim	
67312	Mutzenhouse	
67315	Neewiller-près-Lauterbourg	
67319	Neuhaeusel	
67322	Neuwiller-lès-Saverne	M
67324	Niederbronn-les-Bains	S
67326	Niederhausbergen	
67327	Niederlauterbach	
67328	Niedermodern	
67330	Niederrœdern	

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67331	Niederschaeffolsheim	
67333	Niedersoultzbach	
67334	Niedersteinbach	S
67335	Nordheim	
67339	Betschdorf	M
67340	Oberbronn	S
67341	Oberdorf-Spachbach	
67343	Oberhausbergen	
67344	Oberhoffen-lès-Wissembour	S
67345	Oberhoffen-sur-Moder	
67346	Oberlauterbach	
67347	Obermodern-Zutzendorf	
67349	Oberrœdern	
67350	Oberschaeffolsheim	
67351	Seebach	
67352	Obersoultzbach	
67353	Obersteinbach	S
67356	Offendorf	
67358	Offwiller	S
67359	Ohlungen	
67361	Olwisheim	
67366	Ottersthal	M
67367	Otterswiller	M
67371	La Petite-Pierre	
67372	Val de Moder	
67373	Pfalzweyer	
67375	Pfulgriesheim	
67379	Preuschdorf	
67380	Printzheim	
67382	Quatzenheim	
67383	Rangen	M
67388	Reichshoffen	M
67389	Reichstett	
67391	Reinhardsmunster	S
67392	Reipertswiller	M
67394	Retschwiller	M
67395	Reutenbourg	
67400	Riedseltz	S
67402	Ringeldorf	
67403	Ringendorf	
67404	Rittershoffen	
67405	Rœschwoog	
67406	Rohr	
67407	Rohrwiller	
67409	Roppenheim	
67413	Rosteig	
67415	Rothbach	S
67416	Rott	S
67417	Rottelsheim	
67418	Rountzenheim	
67423	Saessolsheim	
67425	Saint-Jean-Saverne	S
67432	Salmbach	
67437	Saverne	M

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67440	Schaffhouse-près-Seltz	
67441	Schalkendorf	
67443	Scheibenhard	
67444	Scherlenheim	
67446	Schillersdorf	S
67449	Schirrhein	
67450	Schirrhoffen	
67451	Schleithal	
67452	Schnersheim	
67454	Schœnbourg	
67455	Schœnenbourg	M
67458	Schweighouse-sur-Moder	
67459	Schwenheim	M
67460	Schwindratzheim	
67463	Seltz	
67465	Sessenheim	
67466	Siegen	
67471	Souffelweyersheim	
67472	Soufflenheim	
67474	Soultz-sous-Forêts	M
67475	Sparsbach	
67476	Stattmatten	
67478	Steinbourg	M
67479	Steinseltz	S
67484	Stundwiller	
67485	Stutzheim-Offenheim	
67487	Surbourg	M
67489	Thal-Marmoutier	M
67494	Trimbach	
67495	Truchtersheim	
67497	Uhlwiller	
67498	Uhrwiller	S
67502	Uttenhoffen	M
67503	Uttwiller	
67506	Vendenheim	
67510	Wahlenheim	
67511	Walbourg	
67515	Waldolwisheim	M
67516	Waltenheim-sur-Zorn	
67519	La Wantzenau	
67521	Weinbourg	M
67523	Weitbruch	
67524	Weiterswiller	
67527	Westhouse-Marmoutier	
67529	Weyersheim	
67530	Wickersheim-Wilshausen	
67532	Willgottheim	M
67534	Wilwisheim	
67535	Wimmenau	
67536	Windstein	S
67537	Wingen	S
67538	Wingen-sur-Moder	
67539	Wingersheim les quatre Bans	
67540	Wintershouse	
67541	Wintzenbach	
67542	Wintzenheim-Kochersberg	M
67544	Wissembourg	M
67546	Wittersheim	
67548	Wiwersheim	
67550	Wœrth	
67553	Wolschheim	M
67555	Zehnacker	
67556	Zeinheim	M
67558	Zinswiller	S
67559	Zittersheim	S